

GE_GERICHTE ATA/512/2020 vom 26. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_512_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/512/2020 du 26 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/512/2020 del 26 maggio 2020

Regeste

Résumé: Le plagiat consiste à insérer, dans un travail académique, des formulations, des phrases, des passages, des images, ou des chapitres entiers, de même que des idées ou analyses repris de travaux d'autres auteurs, en les faisant passer pour siens. La notion d'auto plagiat est encore controversée. Pour certains auteurs, elle constitue une omission volontaire de référence à ses travaux antérieurs en trompant sciemment éditeurs et lecteurs. Une disposition réglementaire qui sanctionne une tentative de fraude ou de plagiat ne s'applique pas à l'auto-plagiat.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO - UNIGE).

E. 2

Le recourant conclut préalablement à son audition, à l'ouverture d'enquêtes, à la production de son dossier, à l'établissement d'expertises externes et à la mise en place d'une expertise judiciaire.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de

- 14/20 - A/3848/2019 prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid. 5.2). Il ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 141 V 557 consid. 3.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

b. Les garanties minimales en matière de droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprennent en principe pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_803/2019 du 26 février 2020 consid. 2.2). Le droit cantonal peut certes, selon les cas, offrir une protection plus étendue aux justiciables (arrêt du Tribunal fédéral 2C_747/2019 du 19 novembre 2019 consid. 3.2). Tel n'est cependant pas le cas à Genève, l'art. 18 LPA prévoyant que la procédure administrative est en principe écrite, sauf si le règlement et la nature de l'affaire requièrent une audition orale (ATA/397/2020 du 23 avril 2020).

c. L'autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties (art. 19 LPA). Elle recourt s'il y a lieu à l'expertise (art. 20 al. 2 let. e LPA ; art. 38ss LPA). L'expertise représente un moyen de preuve (art. 38 LPA) ordonné lorsque l'établissement ou l'appréciation de faits pertinents requièrent des connaissances et compétences spécialisées – par exemple techniques, médicales, scientifiques, comptables – que l'administration ou le juge ne possèdent pas (ATA/133/2020 du 11 février 2020 ; ATA/592/2017 du 23 mai 2017 ; ATA/414/2017 du 11 avril 2017).

d. En l'espèce, le recourant n'indique pas en quoi son audition et les enquêtes à mener seraient nécessaires à l'établissement des faits. Le dossier ne laisse pas apparaître que tel soit le cas, les points litigieux, en lien avec le plagiat, pouvant facilement être prouvés par pièces. L'audition du recourant ou celle de ses interlocuteurs par la commission d'opposition de la faculté ne s'imposait dès lors pas. Pour les mêmes motifs, la chambre de céans ne procédera ni à son audition ni aux enquêtes demandées.

L'université a produit le dossier du recourant contenant les pièces pertinentes pour trancher le litige. La chambre de céans a invité en vain, par

- 15/20 - A/3848/2019 courrier du 23 décembre 2019, le recourant à prendre connaissance de la réponse du 19 décembre 2019 et de son dossier et à se déterminer sur ceux-ci. Sous cet angle, le droit d'être entendu du recourant a été respecté.

Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir refusé d'ordonner des expertises externes afin d'investiguer « sur les abus de pouvoir commis par la faculté de médecine et toutes les discriminations institutionnelles ». Il réitère sa requête auprès de la chambre de céans. Les faits pour lesquels il demande ces mesures d'instruction ne sont cependant pas pertinents pour apprécier un plagiat. Il ne peut dès lors pas être reproché à l'autorité intimée de ne les avoir pas ordonnées. Pour le même motif, la chambre de céans n'y donnera pas suite.

Le recourant requiert une expertise judiciaire pour apprécier la chronologie, « l'imposition et l'autorisation » de la faculté de travailler sur un seul sujet de mémoire pour les deux masters envisagés. Il ressort du dossier que la chronologie relative au dépôt et à la soutenance du mémoire en master MH et à ceux du MAS SP est bien établie entre le 3 février 2016, date à laquelle la formatrice de référence du recourant a informé la direction du MAS SP que ce dernier avait achevé son mémoire et était prêt à le soutenir le 18 mars 2016, et le 3 novembre 2017, date de la soutenance du mémoire en vue de l'obtention du MAS SP. Dans ces conditions, une expertise judiciaire ne s'impose pas. En outre, le dossier contient des éléments pertinents permettant d'apprécier les prises de position des différents interlocuteurs, parmi lesquels la conseillère aux études de la faculté, au sujet d'une demande d'équivalence d'un mémoire validé dans l'un des cursus suivis par le recourant. Une expertise judiciaire ne s'impose pas non plus sous cet angle.

Ainsi, la chambre de céans ne donnera pas suite aux demandes du recourant, dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles d'influencer l'issue du litige, le dossier contenant toutes les pièces utiles à la résolution de celui-là, en particulier le rapport de détection de plagiat, les courriels au sujet de l'équivalence et de la chronologie des travaux de mémoires en cause.

Les réquisitions du recourant seront dès lors écartées.

E. 3

L'objet du litige porte sur le constat de plagiat, en particulier d'auto-plagiat, l'attribution de la note 0 au travail de mémoire du recourant dans le cursus du MAS SP et au prononcé de l'échec à cette épreuve.

Partant, il ne sera pas entré en matière sur les conclusions formulées par le recourant dans son document intitulé « Annexe 1. Interdiction de délivrer du diplôme, requête et réplique adressées à la chambre administrative » tendant à la délivrance du diplôme de MAS AH, du diplôme de « bachelor » MH, à ce qu'il soit ordonné à l'université de Genève à interrompre son interdiction d'inscription à l'université de Lausanne afin de valider les trois ans des études en master MH et

- 16/20 - A/3848/2019 obtenir la possibilité de passer l'examen fédéral et l'équivalence pour son diplôme étranger en médecine humaine, à ce qu'il soit « permis » de faire l'équivalence du mémoire validé avec 5,5 dans l'objectif d'obtenir un master MH pour le MAS SP, conclusions qui sont exorbitantes à l'objet du litige.

E. 4

a. Aux termes de l'art. 1 LU, l'université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'État qui l'exerce par l'intermédiaire du département en charge de l'instruction publique (al. 1). L'université s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la LU et dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral (al. 2). Les dispositions complétant la LU sont fixées dans le statut de l'université (ci-après : statut), les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'État et d'autres règlements adoptés par l'université (al. 3).

Aux termes de l'art. 18 al. 3 du statut, en cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat, le décanat ou la direction doit saisir le conseil de discipline à chaque fois que l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant ou de l'étudiante de l'unité principale d'enseignement et de recherche ou du centre ou de l'institut interfacultaire concerné. La fraude, le plagiat et leur tentative constituent des infractions graves à l'éthique de l'université et à l'intégrité de la recherche. Les règlements fixent les sanctions académiques et la procédure en cas de plagiat (art. 72 du statut). À teneur de l'art. 9.1 du règlement de maîtrise universitaire d'études avancées en santé publique entré en vigueur le 1er septembre 2013 (ci-après : le règlement), produit par l'autorité intimée et applicable au recourant, toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

b. Basée sur l'art. 6 LU, la directive en matière de plagiat des étudiant-e-s, adoptée par le rectorat le 12 septembre 2011 (ci-après : la directive), indique que le plagiat consiste à insérer, dans un travail académique, des formulations, des phrases, des passages, des images, ou des chapitres entiers, de même que des idées ou analyses repris de travaux

d'autres auteurs, en les faisant passer pour siens. Le plagiat est réalisé de la part de l'auteur du travail soit par l'appropriation active desdits textes ou idées d'autrui, soit par l'omission de la référence correcte aux textes ou aux idées d'autrui et à leurs sources. Les règlements des facultés, ainsi que les indications détaillées des enseignants déterminent les modalités de référencement appropriées (art. 1 directive ; ATA/1373/2019 du 10 septembre 2019 ; ATA/771/2016 du 13 septembre 2016).

c. Le statut, la directive précitée, le règlement du master MH et celui du MAS SP ne mentionnent pas l'auto-plagiat comme un comportement prohibé pouvant entraîner un échec à l'évaluation concernée. La notion d'auto-plagiat est au

- 17/20 - A/3848/2019 demeurant encore controversée. Pour le comité d'éthique du Centre national de la recherche scientifique de France (ci-après : CNRS), cité par l'autorité intimée, l'auto-plagiat consiste pour son auteur, à « recycler » tout ou partie d'un contenu déjà utilisé sans citer les sources. Cette pratique peut constituer une atteinte à la déontologie dans le cas où le document ou les extraits réutilisés ont déjà fait l'objet d'une publication, car ils ne respectent pas l'obligation de ne soumettre que des travaux originaux. Pour certains auteurs, l'auto-plagiat est une omission volontaire de référence à ses travaux antérieurs en trompant sciemment éditeurs et lecteurs (Michelle BARGADAÀ, Science et plagiat, in *Expressions de l'innovation en géosciences*, 2012, p. 51-63). Selon cette auteure, les définitions données à l'auto-plagiat portent parfois à confusion (Michelle BARGADAÀ, Une brève histoire de lutte contre le plagiat dans le monde académique, in *Questions de communication*, n. 27 [2015], p. 171-188).

d. À titre d'exemple d'un règlement universitaire qui a traité de cette notion d'auto-plagiat, le règlement en matière de respect de l'intégrité scientifique de l'université de Neuchâtel du 27 octobre 2014 (RSNE - 416.101.03) retient, à son art. 4 let. g, parmi les infractions aux manquements à l'intégrité scientifique les actes ou les comportements consistant à reprendre à plusieurs reprises ou soumettre simultanément à diverses revues, sans le signaler, une contribution scientifique (soumissions multiples ou « recyclage frauduleux »). Dans le commentaire de ce règlement, adopté par le rectorat le 27 octobre 2014, il est mentionné que l'art. 4 let. g du règlement précité traite de la problématique de l'auto-plagiat sans pour autant l'intituler ainsi ni le traiter de la même façon que le plagiat. Le comportement décrit constitue un manquement à l'intégrité scientifique et peut s'apparenter à une sorte d'auto-plagiat. C'est le seul cas d'« auto-plagiat » qui peut être considéré comme contraire à l'intégrité scientifique selon le règlement.

E. 5

En l'espèce, il ressort des constatations opérées par l'autorité intimée que le comité directeur reproche au recourant d'avoir déposé et soutenu un mémoire en vue de l'obtention du MAS SP qui était à plus de 67 % similaire à celui qui avait été validé dans le cadre du cursus de master MH. Le recourant ne conteste pas cette similitude dans la mesure où il avait prévu de faire valoir son travail MAS SP par l'obtention de crédits au master MH et allègue que le mémoire déposé en vue de l'obtention du master MH est « le raccourcissement et l'approfondissement » du travail de MAS SP. Il allègue cependant que cette situation aurait pu être évitée s'il n'avait pas été empêché par des contraintes administratives de soutenir en mars 2016 son mémoire de MAS SP.

a. Il est établi que la formatrice de référence du recourant a dirigé son travail de mémoire du MAS SP de septembre 2013 à juillet 2016. En février 2016, celle-ci a informé le comité

directeur que le mémoire était achevé et que le recourant souhaitait le soutenir dans le courant du mois de mars 2016. Par ailleurs,

- 18/20 - A/3848/2019 le 7 juin 2016, la conseillère aux études a proposé à la formatrice de référence du recourant de diriger le travail de mémoire de celui-ci. Ainsi, il ressort de la chronologie établie entre le 3 février 2016, date à laquelle la formatrice de référence du recourant a informé la direction du MAS SP, et le 3 septembre 2017, date de la soutenance du travail de mémoire en vue de l'obtention du MAS SP, que ce dernier avait achevé son mémoire de MAS SP en février 2016 et était prêt à le soutenir le 18 mars 2016 bien avant le 16 juillet 2017, date du dépôt d'une synthèse (deepening and shortening) de ce projet-là de mémoire MAS SP en vue de l'obtention du master MH et de la validation de cette synthèse en août 2017 avec une note de 5,5 en master MH. Au demeurant, l'autorité intimée ne conteste pas que le mémoire de master MH constitue un raccourcissement et approfondissement du travail du projet de mémoire en vue de l'obtention du MAS SP.

Dans ces circonstances particulières, il ne peut être retenu que le comportement du recourant à la suite de la soutenance de son mémoire en MAS SP, le 3 septembre 2017, correspond à « un recyclage frauduleux », soit une « sorte d'auto-plagiat » de son travail de mémoire en vue de l'obtention du master MH.

b. En outre, l'attribution de la note 0 au recourant pour auto-plagiat ne se fonde sur aucune base réglementaire. L'art. 9.1 du règlement de MAS SP dispose que toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à la note 0. Or, l'évaluation effectuée in casu ne sanctionne pas un tel comportement. Il ne peut pas s'appliquer au cas du recourant.

c. Par ailleurs, force est de constater que l'attribution de la note 0 au travail de mémoire du recourant et le constat d'échec à cette évaluation ne respectent pas le principe de proportionnalité compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce.

Le grief du recourant portant sur l'attribution de la note 0 est dès lors fondé. Partant, il reviendra à l'autorité intimée de réévaluer le travail de mémoire du recourant en tenant compte notamment du critère d'originalité qui doit caractériser un tel travail.

d. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. Aussi, la décision attaquée sera annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour une nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 6

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 19/20 - A/3848/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.